

(1)

(N° 61.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1867.

Modifications des dispositions qui régissent le service de la dette publique⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE MACAR.

MESSIEURS,

Le projet de loi, soumis à vos délibérations, a pour but d'autoriser le Gouvernement à modifier, par arrêté royal, les dispositions qui régissent le service de la dette publique.

Actuellement, les règles à suivre pour les transferts et les mutations ne sont pas identiques dans tous les cas.

Tandis que le fonds de 2 1/2 p. % reste sous l'application de l'arrêté-loi du 22 décembre 1814, maintenu par l'arrêté royal du 1^{er} mars 1843, tous les autres fonds sont régis conformément au système français.

Il a semblé désirable d'établir un mode uniforme pour les transferts et mutations de tous les fonds belges.

L'exposé des motifs indique les raisons qui rendent l'emploi du système français préférable; il fait remarquer notamment que la certification exigée par la loi hollandaise, est illusoire depuis que la profession d'agent de change est devenue libre et ne nécessite plus le dépôt d'un cautionnement.

Il n'y a plus utilité, en effet, à faire attribuer une commission à un agent dont la responsabilité peut n'être plus sérieusement engagée.

Les quelques modifications qui sont, en outre, proposées, tendent principalement à régulariser certaines mesures déjà mises partiellement en pratique; elles n'offrent qu'une importance secondaire.

(1) Projet de loi, n° 80 (session de 1866-1867).

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. VAN WAMBEKE, VAN ISEGHEM, DE MACAR, VLEMINCKX, DE KERCHOYE DE DENTERGHEM et THONISSEN.

Les 1^{re}, 3^e, 4^e et 5^e sections ont adopté le projet de loi, sans observation.

La 2^e section demande :

1^o Que le Gouvernement examine la question de savoir s'il n'y aurait pas moyen de faire mettre au porteur les inscriptions en nom de la dette publique par l'intermédiaire des agents de la Banque Nationale et de ceux du Trésor ;

2^o Que les intérêts des inscriptions en nom soient payés dans toutes les villes dans lesquelles résident des agents, même auxiliaires, du Trésor.

La 6^e section appelle l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il ne convient pas de réserver au pouvoir législatif le droit de réglementer le service de la dette publique, en accordant toutefois l'autorisation d'apporter par arrêté royal aux règlements existants les changements indiqués dans l'exposé des motifs.

Ces deux sections adoptent également le projet de loi à l'unanimité.

La section centrale a décidé que les observations de la 2^e section feront l'objet de demandes de renseignements, et que M. le Ministre des Finances sera également consulté sur la portée du projet de loi qui, dans l'opinion de la section centrale, doit s'appliquer seulement aux objets déterminés dans l'exposé des motifs.

Voici la réponse de M. le Ministre des Finances :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

» Votre lettre du 21 de ce mois porte que la section centrale chargée de l'examen du projet de loi sur le service de la dette publique, désire connaître :

» 1^o Si le projet de loi donne au Gouvernement le pouvoir de modifier dorénavant et d'une manière générale toutes les dispositions qui régissent le service de la dette publique, ou s'il s'applique seulement aux objets déterminés dans l'exposé des motifs (arrêtés-lois du 27 prairial an X, art. 15 et 16, 22 décembre 1814, loi du 24 mars 1806, etc.);

» 2^o S'il n'y aurait pas moyen de faire mettre au porteur les inscriptions en nom de la dette publique, par l'intermédiaire des agents de la banque nationale et de ceux du Trésor ;

» 3^o Si les intérêts des inscriptions en nom ne pourraient pas se payer dans toutes les villes dans lesquelles résident des agents du Trésor.

» J'ai l'honneur de répondre à ces trois questions.

I.

» Les lois concernant le service de la dette publique comprennent des dispositions essentielles et des dispositions réglementaires; les unes sont du domaine du pouvoir législatif, les autres dépendent, en général, du pouvoir exécutif.

» Il n'entre point et il ne peut entrer dans les intentions du Gouvernement de modifier les premières par arrêté royal, en dehors des objets déterminés dans l'exposé des motifs.

» Le projet a particulièrement en vue les secondes, qui ont un caractère d'exécution, d'administration. S'il ne les formule pas, c'est afin de pouvoir mettre à profit les enseignements de l'expérience sans devoir saisir, chaque fois, les Chambres de mesures purement réglementaires.

» Mon but est de dégager les opérations du Grand-Livre de toutes les formalités qui seront reconnues inutiles, afin d'épargner aux créanciers de l'État, des frais et des ennuis.

II.

» Je suis porté à croire qu'on pourra, dans les cas ordinaires, opérer la reconstitution en titres au porteur, comme semble le désirer la section centrale; mais cette question n'est pas encore résolue.

III.

» Le § 92 du règlement de 1851 autorisait déjà le paiement des arrérages des rentes nominatives dans tous les chefs-lieux d'arrondissement. En 1865, j'ai pris des mesures pour que ce paiement pût être effectué par tous les receveurs des impôts, à la seule condition d'en faire la demande aux agents du Trésor. Aujourd'hui donc, les rentiers ont la faculté de toucher, sans déplacement, les sommes mandatées à leur profit à la fin de chaque semestre.

» J'espère que ces explications satisferont pleinement la section centrale.

» Veuillez, Monsieur le Président, agréer l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre,*

« FRÈRE-ORBAN. »

Les explications données par l'honorable Ministre ont paru à la section centrale de nature à satisfaire les vœux exprimés par les 2^e et 6^e sections et par la section centrale.

Il en résulte notamment que les pouvoirs demandés ne peuvent porter, en dehors des objets déterminés par la présente loi, que sur les dispositions purement réglementaires. Dans ces conditions, elles n'atteignent en rien le droit absolu de la Législature de décider en toutes circonstances des conditions où elle entend placer le service de la dette publique.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

B^{on} DE MACAR.

Le Président,

A. MOREAU.

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1867-1868.

Modifications des dispositions qui régissent le service de la dette publique.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. DE MACAR.

P. 1^{re}, § 5, au lieu de :

« L'exposé des motifs indique les raisons qui rendent l'emploi du système » *français* préférable ; il fait remarquer notamment que la certification exigée » par la loi *hollandaise*, est illusoire, etc. »

Lisez : L'exposé des motifs indique les raisons qui rendent l'emploi du système *hollandais* préférable ; il fait remarquer notamment que la certification exigée par la loi *française*, est illusoire, etc.

P. 3, paragraphe pénultième, au lieu de : « en dehors des objets *déter-* » *minés par la présente loi*, » *lisez* : en dehors des objets *déterminés par l'exposé des motifs de la présente loi*, etc.
